



COMMISSION DE RÉGIE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
Procès-verbal de la réunion qui a eu lieu
le jeudi 23 janvier 2014 à 13 h
Palais législatif, salle 254

La réunion a commencé à 13 h 05.

DÉCISIONS

1. La Commission a rencontré le commissaire aux conflits d'intérêts pour examiner les dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif*. Il a été convenu que la Commission devrait poursuivre son examen de la *Loi*, avec la possibilité de mettre à jour les dispositions à une date ultérieure.

2. **Règlement sur les prestations de pension des députés – Contribution des députés à un REER au profit d'un conjoint après 71 ans**

La Commission a approuvé des modifications au *Règlement sur les prestations de pension des députés* afin de permettre aux membres atteignant l'âge de 71 ans de contribuer à un REER au profit d'un conjoint n'ayant pas encore 71 ans, comme cela est permis par l'Agence du revenu du Canada (ARC).

3. **Prévisions budgétaires 2014-2015 de l'Assemblée législative**

Les prévisions budgétaires 2014-2015 de l'Assemblée législative en ce qui concerne les bureaux de l'Assemblée et ceux des hauts fonctionnaires indépendants ont été étudiées et approuvées.

4. **Courrier envoyé en franchise par les députés**

La Commission a considéré les recommandations de M. Michael Werier, commissaire aux appels chargé d'examiner les allocations des députés, concernant les privilèges postaux des députés (envois en franchise), prévus en vertu de la *Loi sur l'Assemblée législative*, et ce,

compte tenu des changements récemment apportés par Postes Canada. Les envois en franchise des députés ne seront plus distribués selon les limites des circonscriptions électorales, mais plutôt en fonction des itinéraires des facteurs, lesquels peuvent parfois dépasser les limites des circonscriptions électorales.

La Commission a convenu qu'à compter du 1^{er} avril 2014, le courrier sans adresse envoyé aux électeurs doit être réservé aux circonscriptions électorales où les itinéraires de distribution ne dépassent aucunement les limites des circonscriptions électorales. Si un itinéraire traverse une limite de circonscription électorale, il faut envoyer des imprimés contenant l'adresse des électeurs de façon à garantir que les députés envoient du courrier seulement aux électeurs de leur propre circonscription électorale.

La Commission a également convenu que des modifications législatives devraient être apportées à la *Loi sur l'Assemblée législative* lorsque l'Assemblée est en session afin de prévoir :

- d'une part, que l'utilisation d'une autre méthode de distribution soit permise pourvu que les coûts y associés (ou que les coûts de cette autre méthode de distribution combinés aux coûts de distribution du courrier sans adresse) ne dépassent pas les dépenses qui auraient été engagées si ce courrier avait été envoyé sans adresse; et, d'autre part, que la distribution du courrier (peu importe la méthode utilisée) soit entièrement à l'intérieur de la circonscription électorale. Le nombre total d'envois (expédiés par la poste, livrés avec d'autres circulaires, ou insérés, par exemple, dans un journal local) doit correspondre au nombre d'électeurs dans la circonscription.

La Commission a également convenu que les règles suivantes devraient s'appliquer :

- Dans les cas où une autre méthode de distribution est utilisée, il est permis de livrer du courrier avec adresse aux immeubles d'habitation et aux condominiums se trouvant sur l'itinéraire employé pour cette autre méthode de distribution.
- Si une autre méthode de distribution est utilisée, la demande de remboursement doit identifier les envois auxquels elle correspond, en indiquant la date de l'envoi sur la formule de demande de remboursement et sur les autres factures pertinentes.
- Les envois en franchise des députés doivent avoir un format et un poids postal

standard de façon que les frais d'affranchissement ne dépassent pas les limites établies.

Une fois que les modifications législatives pertinentes auront été adoptées, ces changements seront rétroactifs au 1^{er} avril 2014.

La séance a été levée à 14 h 40.